

# Comment repérer une emprise sectaire ?

L'existence de graves dommages dus au phénomène sectaire a conduit à une réflexion sur les critères et indices permettant de le caractériser et d'éveiller la vigilance. Trois principales références existent aujourd'hui.

## 1- Les critères des Rapports parlementaires

Etablie pour la première fois par la Commission d'enquête parlementaire de 1995 (*Les sectes en France*), et reprise par les commissions suivantes, une liste de dix critères pouvant caractériser une dérive sectaire permet une première approche de vigilance et de discernement (plusieurs critères doivent être réunis pour qu'existe une dérive sectaire).

L'UNADFI reprend ces dix éléments constitutifs du danger sectaire, en distinguant les notions d'indices, qui sont de nature à mettre en garde, mais ne sont pas spécifiques des groupes sectaires, et les critères, qui eux caractérisent ces groupes.

### Les indices :

- Le caractère exorbitant des exigences financières.
- Les troubles à l'ordre public.
- L'importance des démêlés judiciaires.
- L'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels.
- Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.
- Le discours clairement antisocial.

### Les critères spécifiques :

- La déstabilisation mentale.
- La rupture induite avec l'environnement d'origine.
- Les atteintes à l'intégrité physique.
- L'embrigadement des enfants.

## ▼ L'UNADFI ajoute deux autres critères :

- L'allégeance inconditionnelle à une personne.
- La doctrine incitant à des actes contraires à la législation ou portant atteinte aux droits et à la dignité de l'homme.

## 2- La loi About-Picard du 12 juin 2001

Cette loi « tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements à caractères sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales » précise (article 223-15-2) la notion de dérive sectaire :

*« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (...) d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte qui lui est gravement préjudiciable »*

Elle donne en quelque sorte une définition juridique de « l'emprise sectaire » constituée par :

- la situation de faiblesse : un « état de sujétion psychologique ou physique »,
- l'intentionnalité : cet état « résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement »,
- les préjudices : « pour conduire cette personne à un acte qui lui est gravement préjudiciable ».

Ce texte a marqué une avancée très importante pour les victimes d'emprise sectaire. Plusieurs décisions ont été rendues ces dernières années, sur la base de « l'abus de situation de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique » : condamnations d'Arnaud Mussy à Nantes (affaire Neophare), de Thierry Tilly à Bordeaux (affaire des reclus de Monflanquin), Françoise Dercle à Caen (affaire du Parc d'Accueil de Lisieux), Jacques Masset à Albertville (pseudo-thérapeute).

## 3- Les critères de l'emprise mentale

Élaborés par le professeur Parquet dans la perspective de caractériser l'état de sujétion (critères comportementaux) et les processus de mise sous emprise, ces critères sont les suivants :

**1.** Rupture avec les modalités de sa vie antérieure, - comportements, conduites, jugements, valeurs, sociabilités individuelles, familiales et collectives.

**2.** Occultation de ses repères antérieurs ; rupture de cohérence avec sa vie antérieure.

**3.** Acceptation que sa personnalité et sa vie entière (affective, cognitive, relationnelle, morale et sociale) soient modelées par les suggestions, les injonctions et les ordres, les idées, les concepts, les valeurs, les doctrines imposés d'un tiers ou d'une institution, ceci conduisant à une délégation générale et permanente à un modèle imposé.

**4.** Adhésion et allégeance inconditionnelle, affective, comportementale, intellectuelle, morale et sociale à une personne ou à un groupe ou à une institution, ceci conduisant à :

- Une loyauté exigeante et complète,
- une obéissance absolue,
- une crainte et une acceptation des sanctions,
- une impossibilité de croire possible de revenir à un mode de vie antérieur, ou de choisir d'autres alternatives étant donné la certitude imposée que le nouveau mode de vie est le seul légitime.

**5.** Mise à disposition complète, progressive et extensive de sa vie à une personne ou à une institution.

**6.** Sensibilité accrue dans le temps, aux idées, aux concepts, aux prescriptions, aux injonctions et ordres, à un « corpus doctrinal », avec éventuellement une mise au service de ceux-ci dans une démarche prosélyte.

**7.** Dépossession de ses compétences avec anesthésie affective, altération du jugement, perte des repères, des valeurs et du sens critique.

**8.** Altération de sa liberté de choix.

**9.** Imperméabilité aux avis, attitudes, valeurs de l'environnement avec impossibilité de se remettre en cause et de promouvoir un changement.

**10.** Induction et réalisation d'actes gravement préjudiciables à la personne, actes qui antérieurement ne faisaient pas partie de la vie du sujet. Ces actes ne sont plus perçus comme dommageables ou contraires aux valeurs et aux modes de vie habituellement admis dans notre société.

« Cette manière de repérer l'emprise mentale repose sur des éléments obser-

vables par tous, elle peut donc être utilisée à la fois par les enquêteurs, les experts et les magistrats, ceci assure une cohérence. Basée sur l'observation, elle ne peut pas facilement être contestée. Elle ne prend pas en compte les convictions et les croyances des protagonistes, et, échappe donc à cette critique. Elle permet facilement d'identifier les acteurs de la mise en place de cet état psychologique induit et réversible », explique le professeur Parquet<sup>1</sup>.

Cinq de ces critères doivent être observés pour porter le diagnostic d'emprise mentale.



---

1 Philippe-Jean Parquet, L'emprise mentale, une définition opératoire. In *Revue Justice Actualités*, n° 8/2013, ENM, p. 6-8.